

**Alain BOCQUET**  
Député du Nord  
**Président du groupe des député-e-s  
communistes et républicains**

Paris, le 27 avril 2004

Référence du Courrier : 2704047Div

**Monsieur Jack LHUISSIER**  
53 avenue du Président Wilson  
91120 Palaiseau

Monsieur,

Le projet de loi sur le divorce venant d'être adopté, je vous fais parvenir, comme convenu lors de mon précédent courrier, notre position sur la question des prestations.

La préoccupation des député-e-s du groupe communiste et républicain est de maintenir un équilibre qui ne pénalise ni le créancier ni le débiteur.

C'est pourquoi nous avons défendu des amendements afin de préserver cet équilibre.

Nous avons déposé un amendement tendant à rétablir le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 276-3 du code civil. Nous avons jugé, en effet, que l'action en révision de la prestation compensatoire fixée sous forme de rente ne doit appartenir qu'au débiteur et à ses héritiers. En supprimant cet alinéa, le gouvernement ouvre désormais cette action au créancier. Nous nous y sommes opposés car il nous paraissait injuste que la rente varie au gré des demandes du créancier. Les liens matrimoniaux ayant été dissous, il n'est pas juste que le créancier puisse demander une révision de sa rente lorsque le débiteur vient à voir sa situation financière s'améliorer. Le gouvernement et sa majorité ont rejeté cet amendement.

Nous avons également déposé l'amendement qui vise à prendre les sommes déjà versées lors de la substitution d'un capital à la rente viagère, comme le prévoyait d'ailleurs le projet de loi initial. Il nous paraissait, effectivement, pour le moins singulier que le parlement décide de ne pas prendre en compte ces sommes, alors que nous n'avions pas encore connaissance du contenu du décret fixant le barème qui sera utilisé pour une telle substitution. Là encore, le Gouvernement et sa majorité ont décidé de ne pas retenir cet amendement.

Enfin, nous avons demandé dans un de nos amendements que l'actuel article 276-2 du code civil, qui prévoit que les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé soient déduites de plein droit de la rente versée au créancier, soit intégré dans le nouvel article 280 du code civil qui regroupe les dispositions relatives au paiement de la prestation compensatoire après le décès de l'ex-époux débiteur.

...